



AVIS A. 1065

AVIS CONCERNANT LES PROJETS DE DÉCRET ET D'ARRÊTÉ RELATIFS AUX « ESPACES-RENCONTRES »

Adopté par le Bureau du CESW le 26 mars 2012

SOMMAIRE

1. EXPOSÉ DU DOSSIER	p.3
1.1 Demande d'avis	p.3
1.2 Présentation des « Espaces-Rencontres »	p.3
1.2.1 Missions	p.3
1.2.2 Activités	p.3
1.2.3 Programmation	p.4
1.2.4 Financement	p.4
1.3 Cadre légal	p.4
2. OBJET DE LA RÉFORME	p.5
2.1 Harmonisation du secteur	p.5
2.2 Augmentation des frais de fonctionnement des ER agréés	p.5
2.3 Agrément d'antennes supplémentaires	p.5
3. AVIS	p.6

1. EXPOSÉ DU DOSSIER

1.1 DEMANDE D'AVIS

Le 17 février 2012, le CESW a été saisi d'une demande d'avis transmise par la Ministre E. TILLIEUX concernant :

- le projet de décret modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé pour ce qui concerne l'agrément des Espaces-Rencontres ;
- le projet d'arrêté modifiant l'AGW du 28 juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres ».

Les projets de décret et d'arrêté modificatifs ont été adoptés en première lecture par le GW le 15 décembre 2011. L'avis est attendu dans les meilleurs délais. L'avis de la Commission wallonne de l'Action sociale est également demandé.

1.2 PRÉSENTATION DES « ESPACES-RENCONTRES »¹

1.2.1 Missions

Le décret organisant les Espaces-Rencontres a été adopté le 27 mai 2004. Les missions sont précisées à l'article 167 du code wallon de l'action sociale, §1^{er} à §3. *Les services « Espaces-Rencontres » ont pour missions :*

- *de permettre au parent avec lequel l'enfant ne vit pas un exercice normal de son droit aux relations personnelles lorsque ce droit a été interrompu ou lorsqu'il se déroule difficilement ou de manière conflictuelle ;*
- *de contribuer à créer ou à restaurer la relation entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas.*

Les missions visées au §1er sont exercées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou à la demande des parents.

Elles sont réalisées :

- *en organisant des rencontres entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas ;*
- *en encadrant par un tiers neutre l'exercice du droit aux relations personnelles. »*

1.2.2 Activités

Les espaces-rencontres agréés par la Région wallonne ont traité en 2009 plus de 1 500 dossiers. En constante augmentation, l'essentiel de ces dossiers provient des tribunaux (jusqu'à plus de 90% pour certains centres). En moyenne, près d'un dossier sur deux est clôturé par an. Le dossier est clôturé pour diverses raisons :

- accord entre les parties, exercice du droit de garde au domicile, etc. ;
- non-respect du cadre : alcool, horaires, comportements, etc. ;
- non-présentation de l'enfant.

L'ensemble des espaces-rencontres signale une augmentation de situations précarisées, de cas relevant de la psychiatrie et de parents présentant de lourdes difficultés comportementales et éducatives.

¹ Extrait de la note au GW du 15.12.11

1.2.3 Programmation

Un espace-rencontre par arrondissement judiciaire est agréé et subventionné. Le décret permet de déroger à cette règle, sans qu'aucune limite ne soit fixée. A ce jour, cette possibilité n'a pas été utilisée. Il existe donc un espace-rencontre sur chacun des douze arrondissements judiciaires wallons, hors partie germanophone.

1.2.4 Financement

Depuis 2009, les espaces-rencontres peuvent, selon le nombre de dossiers suivis annuellement, appartenir à des catégories différentes et bénéficier ainsi de subventions plus ou moins élevées. On compte aujourd'hui 35,4 ETP dans ces services, pour un coût budgété (2011) de 2 400 000 €, dont 195 000 € de fonctionnement. A ce montant, il faut ajouter, pour 2011, 200 000 € obtenus pour de nouvelles initiatives.

Catégorie	0 De 1 à 100 dossiers par an	1 De 101 à 200 dossiers par an	2 De 201 à 300 dossiers par an	3 Plus de 300 dossiers par an
Nombre de services	6	4	1	1
Nombre ETP par service	2,2	3,2	4,2	5,2
	13,2	12,8	4,2	5,2

1.3 CADRE LÉGAL ²

- Articles 166 à 182 du code wallon de l'action sociale et de la santé.
- Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services « Espaces-Rencontres » du 28 juillet 2004, tel que modifié par les arrêtés du 16 avril 2009, du 5 juin 2009 et du 18 juin 2009.
- Décret-cadre portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution du 6 novembre 2008.
- Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, dans le domaine de l'action sociale et de la santé du 16 avril 2009.
- Décret portant des mesures de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé du 30 avril 2009.
- Arrêté du Gouvernement wallon fixant la date d'entrée en vigueur des articles 15*bis* et 15*ter* du décret du 30 avril 2009 portant des mesures de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé du 5 juin 2009.
- Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 30 avril 2009 portant des mesures de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé du 18 juin 2009.

² Extrait de la note au GW du 15.12.11

2. OBJET DE LA RÉFORME

Faisant suite à une note d'orientation consacrée aux « Espaces-Rencontres » soumise au Gouvernement wallon en mars 2010, une étude a été réalisée par l'Université de Mons concernant l'évaluation qualitative et méthodologique de l'activité des « Espaces-Rencontres ». ³ L'étude conclut que des améliorations devraient être apportées tant sur l'identité que sur l'organisation du secteur. Les pistes qui sont proposées pour atteindre cet objectif sont les suivantes :

2.1 HARMONISATION DU SECTEUR

La réforme prévoit :

- des rencontres trimestrielles entre les services en vue d'une harmonisation des pratiques et de la méthodologie de travail ainsi que
- l'élaboration d'un rapport d'activités sur les différents aspects mentionnés dans l'étude.

2.2 AUGMENTATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ER AGRÉÉS

Les frais de fonctionnement des services agréés seront augmentés des montants suivants :

Catégorie	Nombre ER concernés	Subventions actuelles (2011)	Augmentation – Montant	Coût additionnel
0	6	14 193,34 €	6.000 €	36 000 €
1	4	17 032,01 €	7.500 €	30 000 €
2	1	19 870,67 €	9.000 €	9 000 €
3	1	22 709,34 €	10.500 €	10 500 €
	12	195 868,09 €	Total	85 500 €

Le projet d'arrêté modificatif est adapté en conséquence.

2.3 AGRÉMENT D'ANTENNES SUPPLÉMENTAIRES

L'étude mettait en évidence la charge importante de travail qui pèse sur les espaces-rencontres. Pour éviter la multiplication de micro-services n'atteignant pas une taille permettant une réelle autonomie, il est proposé de ne pas agréer de nouveaux services mais de permettre l'agrément, dans les limites des moyens financiers disponibles, d'une antenne par service agréé, dans les arrondissements judiciaires comptant plus de 300 000 habitants.

Les arrondissements potentiellement concernés par la mesure sont : Namur, Liège, Nivelles, Tournai, Mons et Charleroi. L'agrément d'une antenne se concrétisera par :

- l'octroi d'un universitaire équivalent temps plein;
- l'octroi d'un travailleur social équivalent à 0,5 ETP ;
- l'enveloppe « frais de fonctionnement » sera augmentée forfaitairement de 10 000 € par an, pour couvrir les frais d'une antenne.

³ Pour plus de détails sur le contenu de l'étude, Cf. Note au GW du 15.12.11.

Le coût total estimé pour une antenne sera fonction de l'ancienneté du personnel. Il s'élèvera à +/- 100 000 €.

Selon les arrêtés 17 et 20 de l'arrêté d'exécution coordonné, du décret du 28 juillet 2004, les espaces-rencontres sont répartis en catégorie selon le nombre de dossiers suivis chaque année. Plus il y a de dossiers et plus les subventions sont élevées. Les espaces-rencontres agréés existants sont ainsi répartis en quatre catégories (jusque 100 dossiers traités par an, entre 101 et 200 dossiers, entre 201 et 300 dossiers, plus de 300 dossiers).

Pour bénéficier des moyens supplémentaires prévus aux articles 17 et 20 de l'arrêté d'exécution coordonné, du décret du 28 juillet 2004, les 100 premiers dossiers (antenne et titulaire, globalisés) de l'espace-rencontre disposant d'une antenne subventionnée seront neutralisés. Par ailleurs, l'espace-rencontre bénéficiaire de subventions pour l'organisation d'une antenne, s'engage à organiser, annuellement, l'accompagnement d'au moins 50 dossiers, au sein de cette antenne.

Ces propositions nécessitent une modification du code wallon de l'Action sociale et des arrêtés. Les projets de décret et d'arrêté modificatifs sont adaptés en conséquence.

3. AVIS

Le CESRW a examiné les projets de décret et d'arrêté relatif aux « Espaces-Rencontres ». Il prend acte des modifications introduites dans le décret du 18.07.1997 et formule les remarques suivantes.

Le CESW est favorable à la réforme proposée qui permettra un meilleur soutien du secteur des services d'espaces-rencontres. En augmentant les frais de fonctionnement admissibles au subventionnement des services d'espaces-rencontres agréés et en permettant l'octroi d'agrément d'antennes supplémentaires, la réforme envisagée permet de mieux répondre aux besoins des services. Toutefois, les besoins étant nombreux et les moyens de la Région wallonne limités, il convient de viser la plus grande rigueur budgétaire, notamment en rationalisant le « back office » des multiples services sociaux s'adressant aux personnes précarisées.

Par ailleurs, il convient d'accorder une attention particulière aux aspects suivants :

- La réforme prévoit des rencontres trimestrielles entre les services d'espaces-rencontres en vue d'une **harmonisation** des pratiques et de la méthodologie de travail. Le CESW souligne l'importance de cette **mise en réseau** entre les services mais insiste également sur la nécessaire **coordination** entre l'ensemble des intervenants auprès des familles (aide à la jeunesse, centres de planning familial, services sociaux....). Le CESW recommande que ce volet d'activités des Espaces-Rencontres fasse l'objet d'une **évaluation spécifique** dans le rapport d'activités annuel des Espaces-Rencontres.

- Le CESW relève la possibilité introduite dans la réforme d'agréer une **antenne supplémentaire** par service agréé dans les arrondissements judiciaires comptant plus de 300.000 habitants. ⁴ Il se demande s'il ne serait pas opportun de prévoir également la possibilité de décentraliser l'offre de services pour répondre à des besoins spécifiques (ex. territoires plus étendus comme au Luxembourg), tout en s'inscrivant dans l'effort de rationalisation budgétaire mentionné ci-dessus. Il existe actuellement un projet-pilote d'antenne itinérante qui pourrait également répondre à cette demande. Une évaluation de ce type de projet serait utile.

Enfin, le fait que les avancées prévues soient **financées** par le Ministre de tutelle et non par des moyens relevant des politiques d'emploi (cf. APE) est souligné positivement. D'une manière générale, le CESW considère que les normes d'encadrement et les subventions doivent être établies de façon à garantir un travail de qualité au sein des services, ceci dans le cadre des limites des disponibilités budgétaires. Le CESW estime notamment que le subventionnement doit pouvoir prendre en compte, en ce qui concerne les dépenses de personnel, l'**indexation**, l'**ancienneté** et les **échelles barémiques**.

Il recommande que les modalités d'application de ces principes fassent l'objet d'une concertation sectorielle plus approfondie avec le Cabinet du Ministre de l'Action sociale et/ou d'une négociation appropriée au sein des organes paritaires compétents (cf. CP 332,...) le cas échéant.

⁴ NB. Cela concerne les arrondissements judiciaires de Namur, Liège, Nivelles, Tournai, Mons et Charleroi.